

## **Décision 99-004 1999 HCC-P-SG portant cahier de charges de la Radiodiffusion Nationale Tchadienne**

### **Table des matières**

- [Chapitre 1 : - Dispositions générales](#)
- [Chapitre 2 : - Obligations relatives aux programmes](#)
- [Chapitre 3 - Les sanctions.](#)
- [Chapitre 4 : Dispositions finales.](#)

*Vu la Constitution;*

*Vu la loi n°012/94 du 9 avril 1994 portant création du Haut Conseil de la Communication;*

*Vu la loi n°43/PR/94 du 12 août 1994 relative à la communication audiovisuelle;*

*Vu le décret n°450/PR/MC/95 du 28 juin 1995 portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication;*

*Vu la décision n°001/HCC/P/SG/95 du 28 août 1995 portant modalités d'accès aux médias publics;*

### **Chapitre 1 : - Dispositions générales**

**Article 1 :** La présente décision fixe le cahier des charges des services publics de Radiodiffusion sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** Le service public de la Radiodiffusion Nationale Tchadienne est assuré par l'État.

**Article 3 :** Le programme de la RNT traite de façon équitable les différents courants de pensées qui sont susceptibles de se manifester. Elle doit fournir des occasions aux citoyens d'accéder aux médias, afin de contribuer aux débats qui préoccupent la société.

**Article 4 :** En période de campagne électorale, toutes les dispositions du cadre électoral et les décisions du Haut Conseil de la Communication en matière de couverture médiatique et de propagande de toute sorte, s'appliquent.

**Article 5 :** La RNT a le devoir de veiller au respect de la personne humaine, de sa dignité, de l'égalité entre les individus et à la protection de l'enfance, en s'interdisant de diffuser des émissions dont le contenu serait contraire aux bonnes mœurs, aux lois, à l'ordre public et à la sécurité du pays.

**Article 6 :** Les programmes contribuent à la promotion du développement socio-économique.

**Article 7 :** Les programmes contribuent à l'éducation populaire (hygiène, santé, civisme, lutte contre les pratiques novices, etc.)

## **Chapitre 2 : - Obligations relatives aux programmes**

**Article 8 :** Les émissions offertes par la RNT sont variées et aussi larges que possible à l'intention des hommes, femmes et enfants de tout âge ; la programmation est conçue pour informer, éduquer et divertir.

**Article 9 :** Une émission d'expression directe est consacrée aux partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale, aux associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux syndicats les plus représentatifs.

Le HCC fixe les modalités selon lesquelles cette émission sera organisée.

**Article 10 :** Les avis et communiqués des parties politiques sont considérés comme privés et traités comme tels (sans préjudice des reportages et exploitation des communiqués de presse et autres manifestations au sujet desquels la rédaction effectue des reportages ou exploite, conformément à la décision n°001/HCC/P/SG/95 portant modalités d'accès aux médias publics) ;

**Article 11 :** La RNT programme et diffuse des émissions documentaires sur les problèmes politiques, économiques, sociaux, culturels, scientifiques et techniques du monde contemporain.

**Article 12 :** La RNT par ses programmes valorise le patrimoine culturel en puisant essentiellement aux sources nationales.

Les stations régionales veillent et contribuent à l'expression des langues et de la culture locale.

**Article 13 :** Les programmes diffusés doivent veiller :

- A la protection de l'identité culturelle nationale ;
- En matière de musique, au moins 50% de musique diffusée doit être nationale ;
- En matière de production, au moins 40% de celle-ci doit être nationale ;

**Article 14 :** La RNT diffuse des émissions religieuses consacrées aux principales religions pratiquées au Tchad. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants désignés par la hiérarchie respective de ces religions ;

## **Chapitre 3 - Les sanctions.**

**Article 15 :** En cas de manquement aux obligations, le Haut Conseil de la Communication peut, selon la gravité de la faute :

- faire des observations ;
- décider une mise en demeure publique au contrevenant ;
- décider l'insertion d'un communiqué d'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des auteurs du manquement ;
- demander au Ministre en charge de la Communication qu'il soit mis fins aux fonctions des responsables du moyen de communication concerné.

#### **Chapitre 4 : Dispositions finales.**

**Article 16 :** La direction de la radiodiffusion nationale tchadienne assume la responsabilité des émissions diffusées (sauf dans le cas prévu par l'article 20 de la loi 43/PR/94 du 12 décembre 1994).

**Article 17 :** Toutes les émissions sont enregistrées et conservées pour une période d'au moins un mois à partir de la date de leur diffusion. Le HCC peut, à tout moment, vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent cahier des charges.

**Article 18 :** En cas de cessation concertée du travail, la direction de la RNT fait assurer un service minimum dans les conditions fixées par la loi.

**Article 19 :** La publicité et le parrainage dans les médias publics seront réglementés par une décision du HCC.

**Article 20 :** La RNT présente au HCC tous les six (6) mois (en mai et novembre) un rapport détaillé sur l'exécution du présent cahier des charges.

**Article 21 :** La présente décision sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République.

#### **Signature :**

Béaloum Emmanuel Touadé, Président du Haut Conseil de la Communication